



**PRÉFET  
DE LA MANCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction  
départementale  
des territoires et de la mer

Service mer et littoral

Pôle gestion du littoral

N° DDTM – 2022 – 0780

### **ARRÊTÉ**

**approuvant la convention  
relative à la concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports  
portant sur la mise en place et l'exploitation d'un réseau en fibre optique du rivage de la  
commune de Saint-Vaast-la-Hougue à l'île Tatihou.**

LE PRÉFET DE LA MANCHE

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général de la propriété des personnes publiques notamment les articles R.2124-1 à R.2124-12 ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de justice administrative ;
- VU la demande de concession pour l'utilisation du domaine public maritime déposée le 15 mars 2022 par le syndicat mixte Manche Numérique ;
- VU l'instruction administrative ;
- VU l'avis conforme du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord du 16 juin 2022 ;
- VU l'avis conforme du commandant de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord du 30 mai 2022 ;
- VU l'avis favorable du 7 juin 2022 du service mer et littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche en tant que gestionnaire du domaine public maritime sur la demande de concession ;
- VU l'avis favorable de la commune de Saint-Vaast-la-Hougue du 11 mai 2022 ;
- VU l'avis de la communauté d'agglomération du Cotentin du 30 mai 2022 au titre de sa compétence GEMAPI ;
- VU l'avis et les recommandations de la commission nautique locale émis le 25 mai 2022 ;
- VU la saisine du président du tribunal administratif en vue de procéder à l'enquête publique du 12 mai 2022 ;
- VU la décision du 17 mai 2022 du président du tribunal administratif de Caen désignant une commission d'enquête ;
- VU l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du 8 juin 2022 et qui s'est déroulée du 28 juin 2022 au 13 juillet 2022 inclus ;

- VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable de la commission d'enquête du 27 juillet 2022 ;
- VU la convention de concession d'occupation du domaine public maritime en dehors des ports établie entre l'État et le syndicat mixte Manche Numérique, en vue de la mise en place et l'exploitation d'un réseau en fibre optique du rivage de la commune de Saint-Vaast-la-Hougue à l'île Tatihou signée le 29 août 2022 par le syndicat mixte Manche Numérique, et le 12 septembre 2022 par le préfet de la Manche ;

CONSIDERANT la durée d'occupation des installations, une concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports est nécessaire à l'installation, l'exploitation et la maintenance d'un réseau en fibre optique du rivage de la commune de Saint-Vaast-la-Hougue à l'île Tatihou ;

CONSIDERANT le fait que le projet s'inscrit, en toute cohérence dans le projet culturel du conseil départemental, dans le respect des contraintes fixées par l'UNESCO qui a inscrit le site de Tatihou à la liste de son patrimoine mondial ;

CONSIDERANT les clauses et conditions de la convention de concession lesquelles tenant compte de la destination du projet et de la nature des travaux encadrent les modifications apportées au site, les modalités de maintenance du projet et le suivi de son impact sur l'environnement et prévoient les opérations nécessaires à la préservation du domaine public maritime en fin d'exploitation ;

CONSIDERANT les clauses et conditions de la convention de concession assurant le maintien des terrains concédés dans le domaine public et permettant sa préservation ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

La concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports établie entre

l'État, représenté par le préfet de la Manche, et ci-après désigné « le concédant »

et

le syndicat mixte Manche Numérique, dont le siège social est situé Zone Delta, 235 rue Joseph Cugnot, 5000 Saint-Lô, ci-après désigné « le concessionnaire »,

d'une dépendance du domaine public maritime sur la commune de Saint-Vaast-la-Hougue est approuvée.

Elle porte sur l'installation, l'exploitation et la maintenance d'un réseau en fibre optique du rivage de la commune de Saint-Vaast-la-Hougue à l'île Tatihou.

## **ARTICLE 2**

La concession signée entre les deux parties est consentie aux clauses et conditions de la convention annexée au présent arrêté.

Le périmètre géographique de la concession, ainsi que le détail des ouvrages et de leur position sont précisés dans la convention de concession.

## **ARTICLE 3**

La concession n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L.2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

## **ARTICLE 4**

La concession est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. À l'issue de cette période, l'objet de cette concession pourra faire l'objet d'une nouvelle demande par le concessionnaire. En l'absence de renouvellement de la concession, le retrait des équipements mis en œuvre est requis dans le respect de la réglementation applicable.

## **ARTICLE 5**

Les documents et données dont la transmission au service gestionnaire du domaine public maritime fait l'objet de clauses de la concession sont valablement adressés au service mer et littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche.

## **ARTICLE 6**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Conformément aux dispositions de l'article R.311-5 du code de justice administrative, le présent arrêté et la convention de concession peuvent être contestés devant le tribunal administratif de Caen - 3, rue Arthur Leduc BP 25086 14050 Caen Cedex 4 :

- par son bénéficiaire, dans le délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement de la dernière formalité de publicité prévue à l'article R.2124-11 du code général de la propriété des personnes publiques.
- L'auteur d'un recours administratif ou contentieux est tenu, sous peine d'irrecevabilité, de notifier son recours au préfet de la Manche et au syndicat mixte Manche Numérique, dont le siège social est situé Zone Delta, 235 rue Joseph Cugnot, 5000 Saint-Lô.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation, est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

## ARTICLE 7

Le présent arrêté fait l'objet des mesures de publicité suivantes :

- une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche ;
- un avis publié dans les journaux Ouest-France et la Presse de la Manche dont les frais d'insertion sont à la charge du concessionnaire et qui mentionne notamment l'obligation prévue à l'article 6 du présent arrêté de notifier, à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux au préfet de la Manche, auteur de la décision et au bénéficiaire de la concession.

L'arrêté et la convention annexée sont affichés pendant une durée minimale de quinze (15) jours à la porte de la mairie de Saint-Vaast-La-Hougue.

Cette mesure de publicité est certifiée par le maire de la commune.

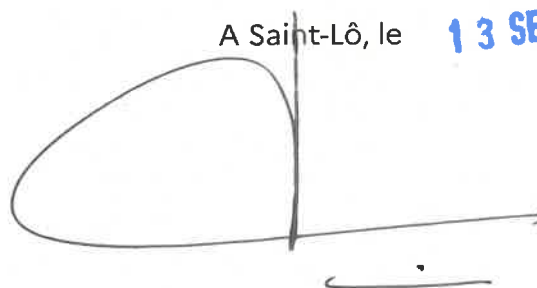
L'arrêté et la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports sont consultables à la préfecture de la Manche à Saint-Lô et au service mer et littoral de la direction départementale des territoires et de la mer à Cherbourg-en-Cotentin.

## ARTICLE 8

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Cherbourg, le directeur départemental des finances publiques, la directrice départementale des territoires et de la mer et le maire de la commune de Saint-Vaast-La-Hougue sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Saint-Lô, le

13 SEP. 2022



Frédéric PERISSAT

### Annexe :

Convention de concession d'occupation du domaine public maritime en dehors des ports établie entre l'État et le syndicat mixte Manche Numérique, portant sur la mise en place et l'exploitation d'un réseau en fibre optique du rivage de la commune de Saint-Vaast-la-Hougue à l'île Tatihou.